



De la notion de crime contre l'humanité

Actualité législative publié le 29/01/2025, vu 531 fois, Auteur : [Yanis MOUHOU](#)

Cet article analyse les crimes contre l'humanité, leur définition, leur évolution historique, les bases juridiques internationales, et les défis auxquels fait face la justice pénale internationale.

Les crimes contre l'humanité représentent l'une des catégories les plus graves de crimes en droit international. Ces actes inhumains, commis dans le cadre d'une politique systématique ou généralisée, visent principalement à détruire, opprimer ou persécuter des groupes civils sur des bases ethniques, religieuses, politiques ou autres. Ce phénomène tragique, qui remonte à des siècles d'histoire, a conduit à l'élaboration d'un cadre juridique international visant à en punir les responsables. Cet article vise à fournir une analyse complète des crimes contre l'humanité, en explorant leur définition, leur évolution historique, les bases juridiques internationales, ainsi que les défis auxquels fait face la justice pénale internationale.

1. Définition des Crimes contre l'Humanité

Les crimes contre l'humanité sont définis par le droit international comme des actes inhumains et systématiques commis à grande échelle contre des populations civiles. Ils englobent un large éventail de comportements criminels, dont la portée et la gravité sont telles qu'ils sont considérés comme une menace pour la paix et la sécurité internationales.

Le **Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI)**, qui est le texte fondateur de la CPI et le principal instrument juridique définissant les crimes internationaux, offre une définition précise des crimes contre l'humanité. L'article 7 du Statut de Rome stipule que ces crimes incluent, mais ne se limitent pas à :

- **Le meurtre** : L'exécution délibérée de membres d'une population civile.
- **L'extermination** : L'acte d'éliminer un groupe de manière systématique, notamment par la privation délibérée de ressources essentielles à la survie (nourriture, eau, soins médicaux).
- **La réduction en esclavage** : La soumission d'individus à une servitude, souvent dans des contextes de travail forcé ou sexuel.
- **La déportation ou le transfert forcé de population** : L'expulsion forcée de populations civiles de leur territoire d'origine.
- **La torture** : L'infligeant délibérée de souffrances physiques ou mentales graves.
- **Le viol et d'autres formes de violence sexuelle** : Des actes de violence sexuelle commis de manière systématique ou généralisée.
- **La persécution** : Des actes visant à détruire ou opprimer un groupe fondé sur des critères ethniques, religieux ou politiques.

La notion clé de cette définition est la "**politique systématique ou généralisée**" : pour qu'un acte soit qualifié de crime contre l'humanité, il doit être commis dans le cadre d'une politique planifiée

ou sur une échelle massive. Cela distingue ces crimes des actes isolés de violence.

2. Contexte historique et évolution des Crimes contre l'Humanité

Les origines des crimes contre l'humanité remontent à l'Antiquité, mais la reconnaissance moderne de ces actes en tant que crimes internationaux prend forme au XXe siècle, après les horreurs de la Seconde Guerre mondiale. Les atrocités commises pendant la guerre, notamment l'Holocauste, ont catalysé la naissance du droit pénal international.

a. Les Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo

À la fin de la Seconde Guerre mondiale, les Alliés ont créé des tribunaux militaires pour juger les principaux responsables des crimes de guerre, des crimes contre la paix, et des crimes contre l'humanité. Le **Tribunal militaire international de Nuremberg**, établi en 1945, est considéré comme l'événement fondateur du droit pénal international. Il a permis de juger les dirigeants nazis responsables de l'Holocauste et de l'extermination de millions de Juifs, de Roms, de personnes handicapées et de groupes opposés au régime hitlérien.

Ce tribunal a clairement posé le principe selon lequel les individus peuvent être tenus pénalement responsables de crimes commis dans le cadre de politiques d'État, même si ces crimes sont commis par ordre de dirigeants supérieurs.

b. Les Conventions de Genève et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Les Conventions de Genève, adoptées en 1949, ont également joué un rôle crucial dans le développement du droit international humanitaire, en établissant des protections pour les civils et les prisonniers de guerre. Bien que les Conventions se concentrent principalement sur la protection des droits humains pendant les conflits armés, elles ont également préparé le terrain pour l'adoption de règles relatives aux crimes contre l'humanité.

En 1948, l'**Assemblée générale des Nations unies** a adopté la **Déclaration universelle des droits de l'homme**, qui stipule que "tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits". Cette déclaration a renforcé la reconnaissance des crimes contre l'humanité en tant que violations graves des droits fondamentaux de l'homme.

3. Les Bases Juridiques Internationnelles des Crimes contre l'Humanité

Le cadre juridique moderne des crimes contre l'humanité est composé de plusieurs instruments internationaux :

- **Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (2002)** : Le Statut de Rome est le document clé pour la régulation des crimes contre l'humanité. Il permet la mise en place d'une cour permanente pour juger les individus responsables de crimes internationaux.

-

Les tribunaux pénaux ad hoc : Les tribunaux créés pour juger les crimes commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie et au Rwanda (le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)) ont été des étapes majeures dans l'établissement de la juridiction internationale sur les crimes contre l'humanité.

- **Le droit coutumier international** : Bien que le Statut de Rome soit l'instrument principal, de nombreuses normes relatives aux crimes contre l'humanité relèvent également du droit international coutumier. Elles sont considérées comme contraignantes pour tous les États, qu'ils aient ratifié les instruments internationaux ou non.

4. La Responsabilité Pénale Individuelle et les Tribunaux Internationaux

L'un des principes clés en matière de crimes contre l'humanité est **la responsabilité pénale individuelle**. Cela signifie que les responsables, qu'ils soient dirigeants d'État, officiers militaires ou simples exécutants, peuvent être poursuivis personnellement pour leur rôle dans la commission de ces crimes.

La **Cour pénale internationale (CPI)** est l'instance principale chargée de poursuivre et juger ces crimes, mais elle n'intervient que si les juridictions nationales sont incapables ou ne souhaitent pas poursuivre les responsables. La **CPI** intervient également dans des affaires où les crimes sont commis sur le territoire d'un État membre ou par un ressortissant d'un État membre.

Les **Tribunaux pénaux ad hoc** créés pour les situations en ex-Yougoslavie (TPIY) et au Rwanda (TPIR) ont joué un rôle majeur dans la documentation des crimes contre l'humanité et la traduction des responsables en justice, en contribuant à l'établissement de précédents juridiques importants.

5. Les Défis dans la Poursuite des Crimes contre l'Humanité

Malgré des avancées considérables dans la poursuite des crimes contre l'humanité, plusieurs défis subsistent :

- **La coopération internationale** : L'un des obstacles majeurs à la justice internationale est le manque de coopération de certains États. Les mandats d'arrêt de la CPI sont souvent ignorés, et des pays refusent de livrer des accusés recherchés par la Cour.
- **Les problèmes de preuve** : Les crimes contre l'humanité sont souvent commis dans des contextes de guerre ou de répression massive, rendant difficile la collecte de preuves. De plus, les témoins sont souvent victimes de menaces, ce qui compromet leur capacité à témoigner devant la Cour.
- **Le contexte politique** : Les jugements rendus par la CPI ou d'autres tribunaux internationaux sont parfois perçus comme influencés par des considérations géopolitiques. Certains pays, notamment des puissances mondiales, ont critiqué la Cour pour son approche prétendument partielle.